



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT
ET LA PERMISSION DE VOIRIE
À COMPTER DU 19 JUIN 2023
POUR UNE DURÉE DE 30 JOURS CALENDAIRES
L'ECOBUT DE L'ERETTE**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Considérant la demande du 2 mai 2023 de l'entreprise SAS LANDAIS ANDRE domiciliée ZI de l'Erette 44810 HERIC, sollicitant la réglementation de la circulation, le stationnement et la permission de voirie pour permettre des travaux terrassement assainissement et voirie, L'Ecobut de l'Erette;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la circulation, le stationnement et la permission de voirie, L'Ecobut de l'Erette 44810 Héric à compter du 19 juin 2023 pour une durée de 30 jours calendaires afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise SAS LANDAIS ANDRE de réaliser des travaux terrassement assainissement et voirie, la circulation, le stationnement et la permission de voirie seront réglementés L'Ecobut de l'Erette à HERIC à compter du 19 juin 2023 pour une durée de 30 jours calendaires.

ARTICLE 2 :

Les mesures suivantes sont prises pendant la durée des travaux et suivant les besoins :

- Dans le cadre de la réalisation de l'itinéraire cyclable, les travaux de terrassement, d'assainissement et de voirie seront autorisés ;
- La fermeture de la circulation sera autorisée sauf riverains, piétons et cycliste sauf transports scolaires et camion de répurgation,
- Une déviation sera assurée selon le plan joint,
- L'entreprise visée à l'article 1 s'engage à la remise à l'état initial de la chaussée y compris le revêtement d'origine, les accotements et les espaces verts avec les plantations.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

L'approvisionnement, la mise en place de la signalisation et le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet seront effectués par le demandeur visé à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

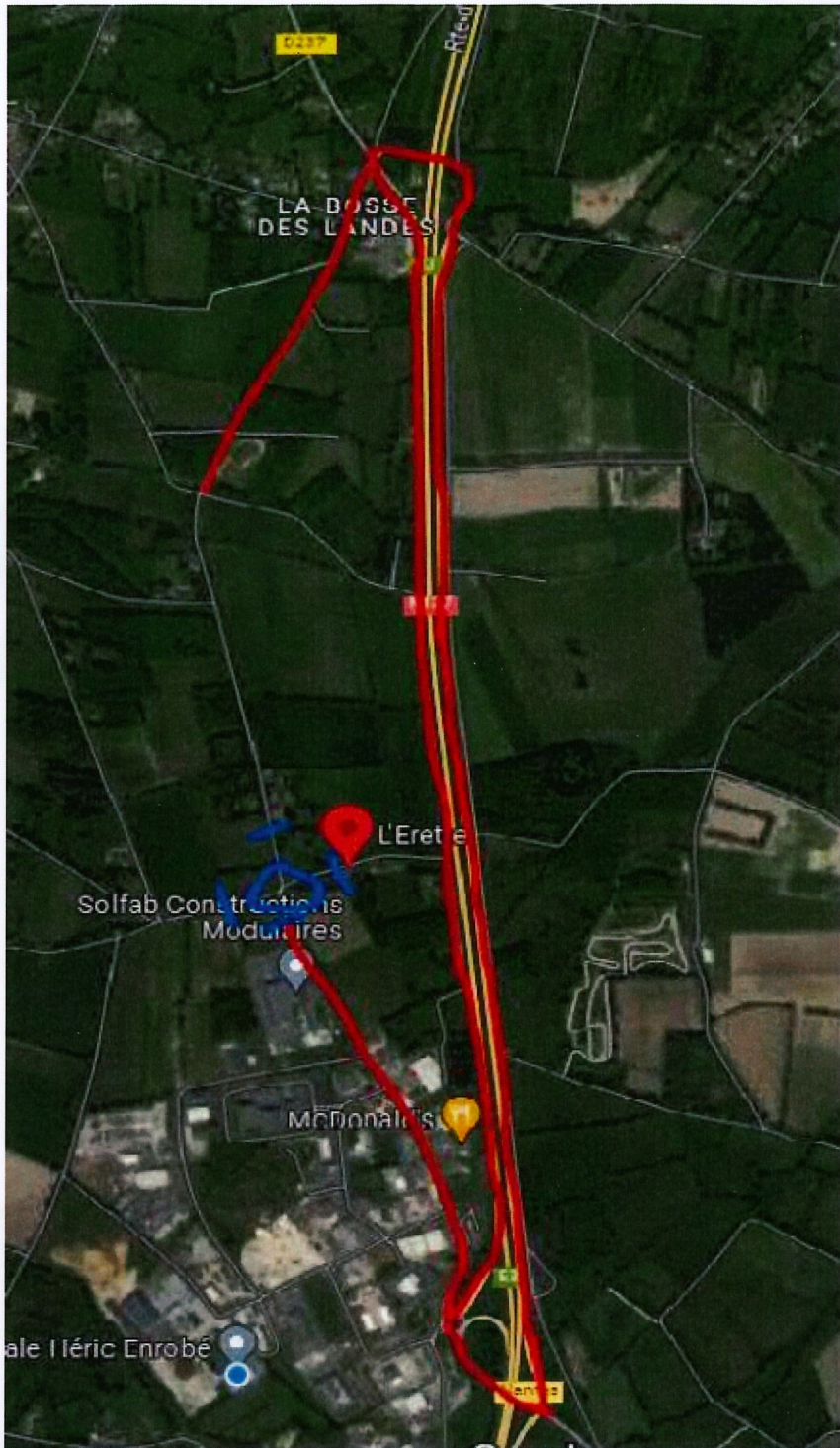
Fait à HÉRIC, le 31 mai 2023.


M. Le Maire




Jean-Pierre JOUTARD





 Zone de travaux

 Itinéraire de déviation